

Décision n° 2012-0801
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 juin 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Atos Worldline
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Atos Worldline (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 04-2312 en date du 15 septembre 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Atos Worldline en date du 5 juin 2012, reçue le 7 juin 2012, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 19 juin 2012 ;

Décide :

Article 1 - Le numéro court 3931 est attribué, jusqu'au 19 juin 2032, à la société Atos Worldline (Siren : 378 901 946) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Atos Worldline acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Atos Worldline adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Atos Worldline.

Fait à Paris, le 19 juin 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI